

Question : adoption de censure sous la V^{ème} République :
types, pratiques et conséquences

L'article 49 de la Constitution du 04 Octobre 1958 organise les modalités de mise en jeu de la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée Nationale.

A. La motion de censure spontanée

Prévue au deuxième alinéa de l'article 49, une motion de censure spontanée peut être déposée par 10% des députés s'opposant à l'adoption d'une loi. Et l'inie d'un délai de 48h, un vote a lieu. La motion de censure est adaptée à la majorité, soit 289 voix minimum. Seul ont décomptées les voix par l'adoption de la motion. Si la

Note : / 20

 Nombre
d'intercalaires : 3

motion est adoptée, le gouvernement démissionne et la loi n'est pas adoptée. Cette procédure a été très peu utilisée pendant la II^{ème} République. Elle a eu lieu en 1962 et a abouti au rejet de la loi sur l'élection présidentielle au suffrage universel direct par les parlementaires.

B - La motion de censure déclenchée

Pour le 3^{ème} alinéa du même article, cette procédure est déclenchée par le premier ministre qui souhaite voir adopter un loi sans vote. En effet, si une motion de censure n'est pas déposée puis votée (dans les formes détaillées en A), le texte est adopté. Si la motion est adoptée, le gouvernement démissionne. Le recours à l'article 49 al 3 est très courant et a fait l'objet d'une restriction lors de la réforme constitutionnelle de 2008. Le premier ministre ne peut y recourir qu'une fois par session, pour la loi de finances et la loi de financement de la Sécurité sociale. Toutefois, il suscite de nombreux débats (la "tabac", la loi travail) et certains candidats avec

N° / 9/10

prochaines élections présidentielles semblent
vouloir le remettre en cause.

5000

NE
é:
C
F
D.